Avis n° 20 | 15 décembre 2023 Renseignements importants à l'intention des émetteurs agréés

DIRECTIVES AUX ÉMETTEURS SUR LES DISPOSITIONS DÉFINISSANT LES SOLUTIONS DE RECHANGE POUR LES TH LNH AU TAUX CDOR

OBJECTIF

Fournir des directives aux émetteurs sur les dispositions définissant les solutions de rechange applicable au taux à utiliser en remplacement du taux *Canadian Dollar Offered Rate* (taux CDOR) dans le cadre du Programme des titres hypothécaires émis en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* (TH LNH) lorsque le taux CDOR cessera d'être publié le 28 juin 2024.

CONTEXTE

Le 16 mai 2022, Refinitiv Benchmark Services (UK) Limited, l'administrateur du CDOR, a annoncé que le calcul et la publication du taux CDOR de l'ensemble des différentes échéances au taux CDOR prendront fin de façon permanente immédiatement après la dernière publication du taux CDOR le vendredi 28 juin 2024.

Certains TH LNH contiennent des dispositions suivantes pour déterminer les taux de référence alternatifs à utiliser (disposition définissant les solutions de rechange) qui s'appliqueront si le taux CDOR n'est plus utilisé comme taux de référence :

- a) Dispositions définissant les solutions de rechange relatives au taux de référence choisi ou recommandé par la banque centrale, la banque de réserve, l'autorité monétaire, le surveillant réglementaire compétent ou toute institution semblable (y compris tout comité ou groupe de travail de celui-ci) ou au moyen de toute autre mesure ou ligne directrice réglementaire ou législative applicable qui est conforme aux pratiques de marché reconnues pour les titres de créance, telles que déterminées par la SCHL (la disposition de rechange provisoire); ou
- b) Dispositions définissant les solutions de rechange prévoyant que le premier taux de référence à utiliser en remplacement du taux CDOR sera le taux des opérations de pension à un jour (taux CORRA), selon la cascade de taux de rechange recommandée par le Groupe de travail sur le taux de référence complémentaire pour le marché canadien (TARCOM) de la Banque du Canada en 2021 (taux de rechange recommandé par le Groupe de travail), qui s'ajoutent à la disposition de rechange provisoire pour former ensemble les « dispositions de rechange pour les TH LNH ».

Chacune des dispositions définissant les solutions de rechange pour les TH LNH contient une clause (la disposition Modifications relatives au taux de rechange applicable) qui stipule que l'émetteur doit, à la demande de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL), apporter les rajustements nécessaires au taux de rechange et à l'écart connexe, ainsi qu'à la convention du jour ouvrable, aux dates de paiement des intérêts et aux dispositions et définitions connexes, dans tous les cas conformes aux pratiques reconnues du marché ou aux mesures réglementaires ou législatives applicables ou aux directives concernant l'utilisation d'un tel taux de rechange pour les titres de créance comme les TH LNH.

Le 24 octobre 2023, la Mortgage-Backed Securities Issuers Association (MBSIA) a recommandé que la SCHL utilise la clause des modifications conformes en consultation avec les émetteurs pour calculer le taux à utiliser





en remplacement du taux CDOR pour les TH LNH, soit le taux CORRA composé quotidien à un mois et l'écart de 0,29547 % recommandé par le Groupe de travail sur le TARCOM, au lieu d'utiliser le taux CORRA comme taux de rechange.

Lettre (en anglais) sur les facteurs à considérer pour remplacer le taux CDOR comme taux de référence (mbsia.ca)

Le 30 novembre 2023, le Groupe de travail sur le TARCOM a modifié le taux de rechange recommandé en remplacement du taux CDOR pour les TH LNH :

- La méthode de calcul du taux CORRA quotidien composé sur un mois qui est actuellement utilisée pour les nouveaux TH LNH émis sur la base du taux CORRA servira à calculer le taux CORRA composé à terme échu applicable, à compter du 1er juillet 2024, à tous les TH LNH fondés sur le taux CDOR non échus. Cette méthode sera appliquée plutôt que la méthode de calcul du taux de rechange (CORRA) indiquée dans les dispositions de rechange qui pourraient actuellement être comprises dans les contrats relatifs aux TH LNH fondés sur le taux CDOR.
- L'écart de 0,29547 % entre le taux CDOR et le taux CORRA pour les instruments à échéance d'un mois annoncé par Bloomberg en mai 2022 et conformément à son livret intitulé IBOR Fallback Rate Adjustments Rule Book devrait être ajouté au taux CORRA quotidien composé sur un mois pour calculer le taux de rechange pour les TH LNH fondés sur le taux CDOR.
- Les émetteurs de TH LNH portant intérêt au taux CDOR de même que la SCHL devraient apporter les changements recommandés en mettant en œuvre la disposition Modifications relatives au taux de rechange applicable incluse dans les dispositions de rechange pour les TH LNH.

<u>Le Groupe de travail sur le TARCOM modifie le taux de rechange recommandé pour les TH LNH fondés sur le taux CDOR (banqueducanada.ca)</u>

MODIFICATION DE LA POLITIQUE

A. Directives aux émetteurs de TH LNH au taux CDOR contenant des dispositions de rechange pour les TH LNH

La SCHL a déterminé que l'utilisation de la méthode de calcul du taux CORRA composé quotidien à un mois actuellement utilisée pour les TH LNH au taux CORRA nouvellement émis, plus le rajustement de l'écart entre le taux CDOR et CORRA à un mois de 0,29547 % annoncé par Bloomberg, tel que recommandé par le Groupe sur le TARCOM et la MBSIA, est conforme aux pratiques acceptées du marché pour les TH LNH au taux CDOR et que cette méthode devrait être utilisée pour calculer les intérêts sur tous les TH LNH au taux CDOR contenant des dispositions de solutions de rechange sur les TH LNH.

Pour éviter toute ambiguïté lorsque les TH LNH au taux CDOR sont visés par le taux de rechange recommandé par le Groupe de travail, il faut utiliser le taux CORRA composé quotidien à un mois susmentionné, plus le rajustement de l'écart, au lieu du taux de rechange (CORRA). La SCHL prescrit également aux émetteurs de mettre en œuvre ces changements en appliquant la disposition Modifications relatives au taux de rechange applicable. La méthode de calcul de la disposition définissant les solutions de rechange modifiée et reformulée est fournie à l'annexe.

Les émetteurs n'ont pas à modifier le formulaire SCHL 2834 actuel pour tous les TH LNH au taux CDOR contenant les dispositions de solutions de rechange pour les TH LNH.

B. Exigences relatives à la production des rapports SCHL 2840 - Rapport comptable mensuel de l'émetteur après le 1^{er} juillet 2024

Ces changements ne s'appliquent qu'aux TH LNH au taux CDOR (types de blocs 880, 980, 885 et 985) :

- Le coupon de base (case 9D) sera présenté comme le taux CORRA composé quotidien à un mois + l'ajustement de 0,29547 % de l'écart recommandé par le Groupe sur le TARCOM au lieu du taux CDOR à un mois après l'abandon du taux CDOR.
- Le coupon annuel (case 3H) sera présenté comme le taux CORRA composé quotidien à un mois + l'ajustement de 0,29547 % de l'écart recommandé par le Groupe sur le TARCOM + l'écart constant au taux CDOR.

Ces exigences permettront de s'assurer que la différence entre les deux champs ci-dessus demeure identique à l'écart constant au taux CDOR et conforme à celui indiqué dans le formulaire SCHL 2834 afin d'éviter toute confusion potentielle.

DATE DE PRISE D'EFFET DES MODIFICATIONS

La solution de rechange applicable au taux CDOR dans le cadre du programme des TH LNH entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

Pour en savoir plus sur ces modifications à la politique, veuillez envoyer un courriel à Geneviève Julien à l'adresse gjulien@schl.ca. Pour toute question concernant le Programme des TH LNH, veuillez envoyer un courriel au Centre de titrisation de la SCHL à l'adresse titrisation@schl.ca.

Louise Stevens

Laure Sucra

Directrice, Gestion des risques, stratégie et produits - Titrisation

ANNEXE — MÉTHODE DE CALCUL DE LA DISPOSITION DÉFINISSANT LES SOLUTIONS DE RECHANGE MODIFIÉE ET REFORMULÉE POUR LES TH LNH PORTANT INTÉRÊT AU TAUX CDOR ET VISÉS PAR LES DISPOSITIONS DE RECHANGE

Après l'abandon du taux CDOR, les émetteurs devront calculer l'intérêt des TH LNH portant actuellement intérêt au taux CDOR et visés par les dispositions de rechange, de la façon suivante :

Solutions de rechange au taux CDOR

Si l'agent de calcul détermine que l'évènement décrit à l'alinéa a), b), c) ou d) ci-dessous a eu lieu, il remplacera le taux CDOR par le taux calculé conformément à l'alinéa a), b), c), ou d), mais sous réserve des dispositions de l'alinéa f), selon le cas, à condition que : (i) le taux calculé conformément à l'alinéa b) s'applique seulement si le taux calculé selon l'alinéa a) ne peut être déterminé par l'agent de calcul; (ii) le taux calculé conformément à l'alinéa c) s'applique seulement si l'agent de calcul n'est pas en mesure de calculer le taux mentionné à l'alinéa a) ou b); (iii) le taux calculé conformément au à l'alinéa d) s'applique seulement si l'agent de calcul n'est pas en mesure de calculer le taux mentionné à l'alinéa a), b) ou c). Lorsque le taux d'intérêt est remplacé par le taux CDOR conformément à l'alinéa a), b), c) ou d) ci-dessous, le taux d'intérêt pour chaque période d'intérêt mensuelle sera calculé par l'agent de calcul à la date de détermination de l'intérêt survenant pendant cette période d'intérêt, et la date de paiement pour cette période d'intérêt sera au cours du mois suivant.

a) Taux CDOR

i) Date d'effet de l'abandon du taux de référence relativement au taux CDOR à un mois. Si un évènement entraînant l'abandon du taux de référence survient, le taux pour une date de révision survenant au plus tôt à la date d'effet de l'abandon du taux de référence sera calculé par l'agent de calcul comme si les mentions du taux CDOR étaient des mentions du taux d'intérêt tel que défini cidessous.

Le « taux CDOR » applicable à toute période d'intérêt en vertu des présentes est un taux d'intérêt annuel égal au taux CDOR à un mois le premier jour ouvrable de cette période d'intérêt (chacune étant une date de révision) majoré ou diminué de l'écart applicable en points de base. Si le taux CDOR est négatif pour n'importe quelle période d'intérêt, aucun intérêt ne sera dû à l'émetteur ou payable par l'émetteur pour cette période d'intérêt.

La « **période d'intérêt** » se définit comme étant chaque période mensuelle pendant laquelle les titres sont en circulation, allant du 1^{er} jour de chaque mois au 1^{er} jour du mois suivant, en excluant ce jour.

Le « taux d'intérêt » (ou le « coupon des TH LNH ») désigne, pour chaque période d'intérêt, le taux annuel égal au taux CORRA composé quotidien à un mois établi à la date de détermination de l'intérêt pour la période d'observation associée à cette période d'intérêt. Il faut ajouter l'ajustement de l'écart de Bloomberg, puis additionner ou soustraire l'écart constant applicable utilisé pour calculer le taux CDOR. Le pourcentage qui en résulte est arrondi, au besoin, à la quatrième décimale; par exemple, 0,00005 % est arrondi à la hausse, si le taux CDOR est négatif pour n'importe quelle période d'intérêt et si aucun intérêt n'est dû à l'émetteur ou payable par l'émetteur pour cette période d'intérêt.

« Date de détermination de l'intérêt » s'entend de la date qui tombe deux jours ouvrables de la Banque du Canada précédant le premier jour civil du mois suivant la période d'intérêt pertinente.

Pour chaque période d'intérêt, la « **période d'observation** » désigne la période à compter de la date tombant deux jours ouvrables de la Banque du Canada précédant la date de la première période d'intérêt, inclusivement, à la date tombant deux jours ouvrables de la Banque du Canada précédant le 1^{er} jour du mois suivant la période d'intérêt en question, en excluant cette date.

Le « taux CORRA composé quotidien à un mois » pour une période d'observation sera le taux calculé en utilisant la méthode suivante. Le pourcentage qui en résulte est arrondi à la cinquième décimale, au besoin, et 0,000005 % est arrondi à la hausse :

$$\text{Taux CORRA compos\'e}_{\grave{\text{a}} \; la \; date \; de \; fin} - 1 \\ \times \left(\frac{Indice \; du \; taux \; \textit{CORRA compos\'e}_{\grave{\text{a}} \; la \; date \; de \; fin}}{Indice \; du \; taux \; \textit{CORRA compos\'e}_{\grave{\text{a}} \; la \; date \; de \; d\'ebut}} - 1 \\ \right) \times \left(\frac{365}{d} \right)$$

Où:

- Indice du taux CORRA composé à la date de début = valeur de l'indice du taux CORRA composé à la date qui tombe deux jours ouvrables de la Banque du Canada avant la première date de la période d'intérêt pertinente.
- Indice du taux CORRA composé à la date de fin = valeur de l'indice du taux CORRA composé à la date qui tombe deux jours ouvrables de la Banque du Canada avant la première date du mois suivant la période d'intérêt pertinente.
- « d » est le nombre de jours civils au cours de la période d'observation pertinente.

b) Indice du taux CORRA composé

Si

- (a) l'indice du taux CORRA composé à la _{date de début} ou l'indice du taux CORRA composé à la _{date de fin} n'est pas publié ou affiché par l'administrateur ou un distributeur autorisé avant 11 h 30, heure de Toronto (ou une heure de publication modifiée, le cas échéant, telle que précisée dans la méthodologie de l'administrateur pour le calcul de l'indice CORRA composé) à la date de détermination de l'intérêt pour cette période d'intérêt, ou
- (b) la date d'effet de l'abandon de l'indice de rechange relativement à l'indice du taux CORRA composé est survenue;

alors le taux d'intérêt sera calculé par l'agent de calcul comme si les mentions du taux CORRA composé quotidien à un mois dans la définition des taux d'intérêt étaient des mentions du taux CORRA composé quotidien calculé au moyen de la méthode suivante, le CORRA composé quotidien étant arrondi, au besoin, à la cinquième décimale, où 0,000005 % est arrondi à la hausse et -0,000005 % est arrondi à la baisse (la « convention de variation du taux CORRA composé quotidien ») :

$$Taux \ CORRA \ compos\'e \ quotidien \left(\prod_{i=1}^{d_0} \left(1 + \frac{taux \ CORRA_i \times n_i}{365} \right) - 1 \right) \times \frac{365}{d}$$

Où:

- \bullet « d_0 » pour toute période d'observation est le nombre de jours ouvrables de la Banque du Canada au cours de la période d'observation pertinente.
- « i » est une série de nombres entiers d'un à d₀, chacun représentant le jour ouvrable de la Banque du Canada pertinent en ordre chronologique à compter du premier jour ouvrable de la Banque du Canada de la période d'observation pertinente, inclusivement.
- « Taux CORRA_i » désigne, à l'égard de tout jour ouvrable « i » de la Banque du Canada de la période d'observation pertinente, un taux de référence égal au taux CORRA quotidien pour ce jour-là, tel que publié ou affiché par l'administrateur ou un distributeur autorisé à 11 h, heure de Toronto (ou une heure de publication modifiée, le cas échéant, conformément à la méthode de calcul du taux CORRA utilisée de l'administrateur) immédiatement après le jour ouvrable de la Banque du Canada, soit le jour ouvrable de la Banque du Canada « i » + 1.
- « n_i » pour un jour ouvrable de la Banque du Canada « i » de la période d'observation pertinente, désigne le nombre de jours civils à compter de ce jour ouvrable de la Banque du Canada « i » inclusivement, mais en excluant le jour ouvrable de la Banque du Canada suivant, c'est-à-dire le jour ouvrable « i » + 1.
- « d » est le nombre de jours civils au cours de la période d'observation pertinente.

c) Taux CORRA

- i) Aucune date d'entrée en vigueur de l'abandon de l'indice de rechange relativement au taux CORRA. Si ni l'administrateur ni les distributeurs autorisés ne fournissent ou ne publient de taux CORRA et que la date d'effet de l'abandon du taux de référence de rechange à l'égard de CORRA n'a pas eu lieu, alors, à l'égard de tout jour pour lequel le taux CORRA est requis, les références au taux CORRA seront réputées être des références au dernier taux CORRA fourni ou publié.
- ii) Date d'effet de l'abandon de l'indice de rechange relativement au taux CORRA. À la date d'abandon du taux de référence utilisé en rechange du taux CORRA, le taux d'intérêt pour une date de détermination de l'intérêt qui survient au plus tôt à la date de l'abandon du taux de référence utilisé en remplacement du taux CORRA sera calculé par l'agent de calcul comme si les renvois au taux CORRA composé quotidien à un mois dans la définition du taux d'intérêt étaient des références au taux CORRA composé quotidien calculé selon la méthode de convention de variation du taux CORRA composé quotidien établie ci-dessus, comme si les renvois dans cette méthode de calcul du taux CORRA pour chaque jour qui survient au plus tôt à la date de l'abandon du taux de référence en question étaient des renvois au taux recommandé en dollars canadiens, auquel l'agent de calcul doit appliquer un écart et apporter les ajustements nécessaires pour tenir compte de toute différence dans la structure du terme ou dans la teneur du taux recommandé en dollars canadiens par rapport au taux CORRA, le cas échéant.

d) Taux recommandé en dollars canadiens.

- i) Aucune date d'effet de l'abandon de l'indice de rechange relativement au taux recommandé en dollars canadiens. Il y a un taux recommandé en dollars canadiens avant la fin du premier jour ouvrable de la Banque du Canada suivant la date d'effet de l'abandon de l'indice de rechange à l'égard du taux CORRA, mais ni l'administrateur ni les distributeurs autorisés ne fournissent ou ne publient le taux recommandé en dollars canadiens et qu'une date d'effet de l'abandon de l'indice de rechange à l'égard de celui-ci n'a pas eu lieu, alors, pour tout jour pour lequel le taux recommandé en dollars canadiens est requis, les références au taux recommandé en dollars canadiens seront réputées être des références au dernier taux recommandé en dollars canadiens fourni ou publié.
- Aucun taux recommandé en dollars canadiens ni aucune date d'effet de l'abandon de l'indice de rechange relativement au taux recommandé en dollars canadiens. S'il n'y a pas de taux recommandé en dollars canadiens avant la fin du premier jour ouvrable de la Banque du Canada suivant la date d'abandon de l'indice de rechange du taux CORRA; ou s'il y a un taux recommandé en dollars canadiens et qu'une date d'abandon de l'indice de rechange survient subséquemment relativement à celui-ci, alors le taux d'intérêt pour une date de détermination de l'intérêt qui survient au plus tôt à la date d'abandon de l'indice de rechange, à l'égard du taux CORRA ou à la date d'abandon de l'indice de rechange à l'égard du taux recommandé en dollars canadiens (le cas échéant) sera calculé par l'agent de calcul comme si les renvois au taux CORRA composé quotidien à un mois dans la définition du taux d'intérêt étaient des renvois au taux CORRA composé quotidien calculé selon la méthode de convention de variation du taux CORRA composé quotidien établie cidessus, comme si les renvois dans cette méthode au taux CORRA pour chaque jour qui survient au plus tôt à la date d'abandon de l'indice de rechange en question étaient des renvois au taux cible de la Banque du Canada.

e) Taux cible de la Banque du Canada

À l'égard de tout jour pour lequel le taux cible de la Banque du Canada est requis, les références au taux cible de la Banque du Canada seront réputées être des références au dernier taux cible de la Banque du Canada fourni ou publié à la fermeture des bureaux à Toronto ce jour-là.

f) Modifications relatives au taux de rechange applicable

Nonobstant ce qui précède, dans le cadre de la mise en œuvre d'un taux de rechange applicable, la SCHL ou une institution financière tierce non affiliée reconnue à l'échelle nationale au Canada et nommée par la SCHL peut demander à l'agent de calcul d'apporter ces ajustements au taux de rechange applicable ou à son écart, ainsi que la convention du jour ouvrable de la Banque du Canada, les dates de détermination des intérêts et les dispositions et définitions connexes, y compris les dates d'observation des taux de référence, dans chaque cas qui est conforme aux pratiques reconnues du marché pour l'utilisation du taux de rechange applicable aux titres de créance, comme les TH LNH, dans de telles circonstances. Les directives de la SCHL ou d'une telle institution financière, le cas échéant, lient l'agent de calcul, la SCHL et les détenteurs inscrits de TH LNH.

g) Définitions.

Aux fins des alinéas a), b), c), d), e) et f) ci-dessus, les termes suivants ont le sens indiqué ci-dessous :

- « Administrateur » désigne la Banque du Canada ou tout administrateur successeur du taux CORRA et/ou de l'indice du taux CORRA composé ou l'administrateur (ou son successeur) d'un autre taux de rechange applicable, le cas échéant.
- « Agent de calcul » désigne l'émetteur.
- « Bloomberg IBOR Fallback Rate Adjustments Rule Book » désigne le recueil des règles d'ajustement du taux interbancaire publié par Bloomberg Index Services Limited (ou un fournisseur remplaçant approuvé ou nommé par l'ISDA de temps à autre), mis à jour de temps à autre conformément à ses modalités.

La « date d'effet de l'abandon de l'indice » signifie, dans le cas d'un ou plusieurs évènement(s) d'abandon de l'indice, la première date à laquelle le taux CDOR à un mois n'est plus fourni. Si le taux CDOR à un mois cesse d'être fourni à la date d'établissement initiale pertinente, mais qu'il a été fourni au moment où il doit être observé conformément aux conditions des TH LNH, la date d'effet de l'abandon de l'indice sera le jour suivant où le taux aurait normalement été publié.

La « date d'effet de l'abandon de l'indice de rechange » signifie, dans le cas d'un évènement d'abandon de l'indice de rechange, la première date à laquelle le taux de rechange applicable n'est plus fourni. Si le taux de rechange applicable cesse d'être fourni le jour où il est nécessaire de déterminer le taux pour une date de détermination de l'intérêt, mais qu'il a été fourni au moment où il doit être observé (ou, si aucune période n'est précisée, au moment où il est habituellement publié), la date d'effet de l'abandon de l'indice de rechange sera le jour suivant où le taux aurait normalement été publié.

« Date de fixation initiale pertinente » désigne, à moins d'entente contraire, le jour où le CDOR à un mois aurait été observé. »

« Évènement d'abandon d'indice » désigne :

A) une déclaration publique ou la publication de renseignements par ou pour le compte de l'administrateur du taux CDOR annonçant qu'il a cessé ou qu'il cessera de fournir le taux CDOR à un mois de façon permanente ou indéfinie, à condition qu'au moment de la déclaration ou de la publication, aucun administrateur successeur ne continuera de fournir le taux CDOR à un mois; ou

B) une déclaration publique ou la publication de renseignements par le superviseur réglementaire de l'administrateur du taux CDOR, la Banque du Canada, un responsable de l'insolvabilité ayant compétence sur l'administrateur du taux CDOR, une autorité de résolution ayant compétence sur l'administrateur du taux CDOR ou un tribunal ou une entité ayant une autorité d'insolvabilité ou de résolution similaire sur l'administrateur du taux CDOR, qui stipule que l'administrateur du taux CDOR a cessé ou cessera de fournir le taux CDOR à un mois de façon permanente ou indéfinie, à condition qu'au moment de la déclaration ou de la publication, aucun administrateur successeur ne continuera de fournir le taux CDOR à un mois.

« Évènement d'abandon d'indice de rechange » désigne :

A) une déclaration publique ou la publication de renseignements par ou pour le compte de l'administrateur ou du fournisseur du taux de rechange applicable annonçant qu'il a cessé ou qu'il cessera de fournir le taux de rechange applicable de façon permanente ou indéfinie, à condition qu'au moment de la déclaration ou

de la publication, aucun administrateur successeur ou fournisseur ne continuera de fournir le taux de rechange applicable; ou

B) une déclaration publique ou la publication de renseignements par le superviseur réglementaire de l'administrateur ou du fournisseur du taux de rechange applicable, la Banque du Canada, un responsable de l'insolvabilité ayant compétence sur l'administrateur ou le fournisseur pour le taux de rechange applicable, une autorité de résolution ayant compétence sur l'administrateur ou le fournisseur pour le taux de rechange applicable ou un tribunal ou une entité ayant une autorité d'insolvabilité ou de résolution similaire sur l'administrateur ou le fournisseur pour le taux de rechange applicable, qui stipule que l'administrateur ou le fournisseur du taux de rechange applicable a cessé ou cessera de fournir le taux de rechange applicable de façon permanente ou indéfinie, à condition qu'au moment de la déclaration ou de la publication, aucun administrateur successeur ou fournisseur ne continuera de fournir le taux de rechange applicable.

- « Indice du taux CORRA composé » désigne la mesure de l'incidence cumulative des valeurs du taux CORRA composé au fil du temps administrée et publiée par la Banque du Canada (ou tout administrateur successeur).
- « Jour ouvrable de la Banque du Canada » s'entend du jour où les banques de l'annexe I en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada) sont ouvertes à Toronto, en Ontario, au Canada, autre qu'un samedi ou un dimanche ou un jour férié à Toronto (ou tout calendrier révisé de publication régulière d'un taux applicable que l'administrateur peut adopter de temps à autre).
- « Rajustement de l'écart de Bloomberg » signifie le rajustement de l'écart entre le taux CDOR à un mois et le taux CORRA fixe de 0,29547 % annoncé par Bloomberg le 16 mai 2022 conformément au *Bloomberg IBOR Fallback Rate Adjustments Rule Book*.
- « **Taux cible de la Banque du Canada** » désigne le taux cible du financement à un jour de la Banque du Canada, publié sur le site Web de la Banque du Canada.
- « **Taux CORRA** » désigne le taux des opérations de pension à un jour administré par la Banque du Canada (ou tout administrateur successeur).
- « **Taux de rechange applicable** » désigne l'un des indices du taux CORRA composé, le taux CORRA, le taux recommandé en dollars canadiens ou le taux cible de la Banque du Canada, le cas échéant.

Le « taux recommandé en dollars canadiens » désigne le taux (y compris les écarts ou les ajustements) recommandé pour remplacer le taux CORRA par un comité officiellement approuvé ou convoqué par la Banque du Canada dans le but de recommander un remplacement pour le taux CORRA (lequel taux peut être produit par la Banque du Canada ou un autre administrateur) et tel que fourni par l'administrateur de ce taux ou, si ce taux n'est pas fourni par l'administrateur de celui-ci (ou un administrateur successeur), publié par un distributeur autorisé;